

Question.—La partie du cimetière réservée aux enfants morts sans baptême, ne participe-t-elle pas du caractère de consécration indirecte que vous venez de mentionner, attendu que l'on y dépose aussi des enfants de l'Eglise ?

Réponse.—Elle comporte un certain degré de respect, mais non pas au même degré ; c'est pour cela qu'on l'enclot séparément.

Question.—Pourriez-vous dire dans quel cas, d'après le rituel, un prêtre peut refuser la sépulture ecclésiastique ?

Objecté à cette question, parce que le rituel seul peut établir ce qu'il y est demandé, et que le témoin ne peut-être interrogé sur ce point.
Objection réservée.

Réponse.—Un pécheur notoirement public qui meurt sans signe de repentir,—le suicide, à moins qu'il ne soit le résultat de l'aliénation mentale avant la commission de l'acte—ceux qui meurent dans l'acte du péché, par exemple, ceux qui meurent ivres, pourvu que la chose soit prouvée et constatée—ceux qui ne se confessent pas, et qui ne communient pas dans l'année, mais il faut que le fait soit notoirement et publiquement connu, ceux qui meurent dans la désobéissance à l'Eglise—ce sont là à peu près tous les cas de refus de sépulture.

Question.—Pouvez-vous donner la définition de ce que vous appelez un Pécheur Public ?

Réponse.—C'est celui qui méprise notoirement les lois de l'Eglise ; et qui ne fréquente pas les Sacrements ; celui qui vit dans le concubinage, etc.

Question.—Quand vous mentionnez parmi ceux à qui l'on doit refuser la sépulture ecclésiastique, ceux qui sont en désobéissance aux règles de l'Eglise, entendez-vous par là désigner d'autres que ceux qui ont violé ouvertement et notoirement les lois de l'Eglise universelle et non ceux qui auraient pu se refuser d'accéder à un ordre ou demande du Curé, ou Evêque, dans une matière qui n'était pas de son ressort, ou à un ordre disciplinaire local ?

Objecté à cette question comme illégale et non pertinente.
Objection réservée.

Réponse.—Vous supposez ici le cas où l'Evêque se tromperait ; et dans ce cas là il n'y a pas d'autre moyen que d'appeler au Pape : et en pareil cas, le Curé doit exécuter l'ordre de l'Evêque jusqu'à ce que l'autorité Supérieure Ecclésiastique ait prononcé.

Question.—L'usage de diviser les Cimetières ne s'est-il pas établi en même temps que l'usage de bénir en totalité la partie du cimetière où se donne la sépulture ecclésiastique ?

Réponse.—Je n'en sais rien ; mais il est probable que dans ce pays, cet usage s'est établi en même temps que celui de bénir la totalité du cimetière destiné aux inhumations religieuses.

Je pense que cette division repose sur cette bénédiction, car il est certain qu'on ne pourrait pas bénir en totalité un cimetière où l'on devrait enterrer toute espèce de personnes indistinctement.

Et le témoin ne dit rien de plus, et cette seconde partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et l'a signée.

Assermentée le neuf Mars courant, prise en partie le dit jour, et terminée et close ce dixième jour de Mars courant, aux lieu et an susdits. } (Signé.) T. BRASSARD, P^{TR}E.

(Signé.) CHARLES MONDELET, J.